

YUKON

CANADA

MINISTERIAL ORDER 2019/ 06

SECURITIES ACT

Pursuant to the *Securities Act*, the Minister of Community Services orders

1 The attached *Rule to Make Amendment No. 16 to the Rule Respecting the Implementation of CSA Instruments and Policies (Local Rule 11-802)* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,

1 March

2019.

YUKON

CANADA

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2019/ 06

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*, arrête :

1 Est prise la *Règle établissant la modification n°16 à la Règle portant mise en œuvre des normes et des politiques des ACVM (Règle locale 11-802)*, paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le *1 mars,*

2019.



Minister of Community Services /Ministre des Services aux collectivités

SECURITIES ACT**RULE TO MAKE AMENDMENT NO. 16
TO THE RULE RESPECTING THE
IMPLEMENTATION OF CSA
INSTRUMENTS AND POLICIES
(LOCAL RULE 11-802)****Amends Local Rule 11-802 Schedule**

1 This rule amends the Schedule to the Rule Respecting the Implementation of CSA Instruments and Policies (Local Rule 11-802).

Amendments

2 In the entry for National Instrument 23-103, the expression "Electronic Trading" is replaced, both in the main entry and in the listing of Companion Policy 23-103CP, with the expression "Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces", as of March 1, 2014.

3 In the entry for National Instrument 24-101, Form 24-101F1, the expression "Registrant" is replaced with the expression "Registered Firm", as of September 28, 2009.

4 In the French version of the entry for National Instrument 31-103, the expression « Obligations et dispenses d'inscription » is replaced, both in the main entry and in the listing of Companion Policy 31-103CP, with the expression « Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites ».

5 In the entry for National Instrument 54-101, Form 54-101F8 Legal Proxy is repealed, as of February 11, 2013.

6 The following listings are added immediately after the listing of National Instrument 62-103, as of May 9, 2016

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**RÈGLE ÉTABLISSANT LA MODIFICATION
N° 16 DE LA RÈGLE PORTANT MISE EN
ŒUVRE DES NORMES ET DES POLITIQUES
DES ACVM (RÈGLE LOCALE 11-802)****Modification de l'annexe de la Règle locale 11-802**

1 La présente règle modifie la Règle portant mise en œuvre des normes et des politiques des ACVM (Règle locale 11-802).

Modifications

2 Sous l'inscription Norme canadienne 23-103, l'expression « Négociation électronique » est remplacée, dans l'inscription principale et dans l'Instruction complémentaire 23-103IC, par l'expression « Négociation électronique et accès électronique direct aux marchés », à compter du 1^{er} mars 2014.

3 Sous l'inscription Norme canadienne 24-101, l'Annexe 24-101A1, l'expression « personne inscrite » est remplacée par l'expression « société inscrite », à compter du 28 septembre 2009.

4 Sous la version française de l'inscription Norme canadienne 31-103, l'expression « Obligations et dispenses d'inscription » est remplacée, dans l'inscription principale et dans l'inscription Instruction complémentaire 31-103IC, par l'expression « Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites ».

5 Sous l'inscription Norme canadienne 54-101, l'Annexe 54-101A8 Procuration réglementaire est abrogée, à compter du 11 février 2013.

6 Les inscriptions suivantes sont insérées immédiatement après la Norme canadienne 62-103, à compter du 9 mai 2016 :

"Form 62-103F1 Required disclosure under the early warning requirements

Form 62-103F2 Required disclosure by an eligible institutional investor under section 4.3

Form 62-103F3 Required disclosure by an eligible institutional investor under part 4".

7 In the entry for National Instrument 81-104, the expression "Commodity Pools" is replaced with the expression "Alternative Mutual Funds", as of January 3, 2019.

8 Companion Policy 81-104CP Commodity Pools is repealed, as of January 3, 2019.

« Annexe 62-103A1 Information à fournir en vertu des règles du système d'alerte

Annexe 62-103A2 Information à fournir par l'investisseur institutionnel admissible en vertu de l'article 4.3

Annexe 62-103A3 Information à fournir par l'investisseur institutionnel admissible en vertu de la partie 4 ».

7 Sous l'inscription Norme canadienne 81-104, l'expression « Fonds marché à terme » est remplacée par l'expression « Organismes de placement collectif », à compter du 3 janvier 2019.

8 L'instruction complémentaire 81-104IC Fonds marché à terme est abrogée, à compter du 3 janvier 2019.